



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5915 du 12 juin 2017 relatif aux garanties financières dont doit disposer la SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune de MAUZE THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-46 et R.515-101 à R.515-103, ainsi que le Titre VIII de son Livre I, Titre relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2980 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé préfectoral n° 5266 du 12 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS, pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de MAUZE THOUARSAIS, par antériorité ;

VU la lettre préfectorale du 23 janvier 2014 qui acte les modifications apportées par la SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS à son projet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 3 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 30 mai 2017 mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'acter, par arrêté préfectoral, le montant des garanties financières dont doit disposer l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS, dont le siège social est situé 14, grande rue Notre Dame, 79000 NIORT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de MAUZE THOUARSAIS.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité et de remise en état du site.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation seront celles définies à l'article R.515-106 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation d'une partie des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. Remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant en application de l'article R 515-101 à R.515-104 du code de l'environnement pour son parc éolien s'élève à **151 708,37 €**.

Il a été calculé comme suit :

$$\text{Montant}_n = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs,
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *,
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 : 19,6 %
-

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

Il s'agit du montant actualisé avec le dernier indice TP01 disponible à la date du 9 février 2017, c'est-à-dire celui d'octobre 2016, publié au Journal Officiel du 14 janvier 2017. Le jeu de données d'entrée du calcul est :

- N : 3
- Index_n : 103,0 x 6,5345 = 673,0535
- TVA : 20 %

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R.516-5 à R.516-6.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article L.515-46 du code de l'environnement s'appliquent. L'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

ARTICLE 8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité (quel que soit le motif), pour assurer les opérations de démantèlement du site :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.515-106 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 515-104 du code de l'environnement « Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées ».

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de la présente décision est déposée en mairie de MAUZE THOUARSAIS, commune de l'installation et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de MAUZE THOUARSAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SASU ENERGIE MAUZE THOUARSAIS.

A Niort, le 12 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ